

Arrêt

n°100 272 du 29 mars 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision, prise le 10 octobre 2012 de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour provisoire accordée au préalable, ainsi que de « *l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 novembre 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. de BOUYALSKI *loco* Me C. VERBROUCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 28 janvier 2011, la partie requérante a été autorisée à séjournier provisoirement sur le territoire sur pied des articles 9 bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980, la prorogation de ce titre de séjour ayant été soumise à la production d'un nouveau permis de travail B, la preuve d'un travail effectif et récent ainsi que d'un contrat de travail récent.

En date du 5 juin 2012, la Région de Bruxelles capitale a refusé de délivrer un nouveau permis de travail B à la partie requérante.

En date du 10 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de renouvellement du titre de séjour de la requérante. Cette décision, qui constitue le premier objet de la requête, est motivée comme suit :

« Rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire

Je vous prie de bien vouloir convoquer l'intéressée et de lui signifier que la demande de renouvellement du certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) est refusée pour les motifs suivants :

Considérant que l'intéressée s'est vue octroyer un titre de séjour le 30/05/2011, valable jusqu'au 2/2/2012, suite à sa demande de régularisation introduite en date du 09.12.2009 ;

Considérant que les conditions de renouvellement de son titre de séjour étaient la production d'un nouveau permis de travail B, assorti de preuves d'un travail effectif et récent et d'un contrat de travail récent.

Considérant que les conditions inhérentes au séjour de l'intéressée n'étaient pas remplies au 03/02/2012 mais qu'à titre gracieux et après examen de la situation particulière de l'intéressée, son titre de séjour a été prolongé à titre exceptionnelle jusqu'au 03/06/2012, pour lui permettre de se mettre en ordre de permis de travail B ;

Considérant qu'en date du 03/06/2012 l'intéressé n'a pas produit l'autorisation de travail requise ;

Considérant également que l'intéressé a fait l'objet en date du 06/06/2012 d'une décision du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale lui refusant l'obtention d'un permis de travail en vue d'une prestation de travail pour la société [RCS] ;

Considérant que l'intéressée prolonge son séjour dans le Royaume sans avoir obtenu une nouvelle autorisation de séjour ;

Considérant que le conseil de l'intéressée demande une nouvelle prolongation de la carte de A de celle-ci à titre gracieux ;

Considérant que le recours introduit à l'encontre de la décision de refus du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale n'est pas suspensif ;

Considérant que les conditions mises au séjour de l'intéressée ne sont pas remplies

La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire de l'intéressée est rejetée.

L'intéressée devra prendre ses dispositions pour quitter le territoire dans les 30 jours. A défaut, elle s'exposera à un ordre de quitter le territoire ».

2. Question préalable

Le Conseil relève que la partie requérante n'a pas joint à sa requête l'ordre de quitter le territoire qui en constitue le second objet et qu'au demeurant, l'existence d'un tel ordre de quitter le territoire n'est pas établie à l'examen du dossier administratif.

La décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, qui constitue le premier acte attaqué, ne contient quant à elle pas d'ordre de quitter le territoire.

Force est de lors de constater que la requête ne contient qu'un seul objet, à savoir la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, en sorte que le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre un présumé ordre de quitter le territoire.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes de bonne administration, notamment l'obligation de motivation adéquate ».

Après un rappel du prescrit de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante invoque en substance une ingérence dans son droit à une vie privée soulignant qu'elle réside en Belgique depuis 2006, où elle a tissé de liens sociaux, travaillé plusieurs mois et y a bénéficié d'une régularisation pour ces motifs.

La partie requérante fait valoir qu'en raison de ce qui précède, il ne pourrait s'agir d'une première admission.

Elle estime que l'ingérence commise dans sa vie privée n'est pas nécessaire dans une société démocratique. En effet dès lors qu'elle est parfaitement intégrée en Belgique, a démontré sa capacité d'autosuffisance en travaillant, elle ne constitue pas un danger économique ou une menace à la sécurité nationale ou à la sûreté publique.

Elle conclut à une violation de l'article 8 de la CEDH, en l'absence de proportionnalité entre la gravité de la mesure et le but visé et à une violation de l'obligation de motivation, dès lors que la décision entraîne une perte de toute chance de se voir délivrer un nouveau permis de travail et, par conséquent, d'obtenir la prolongation de son droit de séjour en Belgique.

Elle reproche également à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à l'examen du dossier sous l'angle de l'article 8 de la CEDH.

4. Discussion.

Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Ensuite, le Conseil tient à rappeler que dans le cadre de l'examen du fondement des demandes d'autorisation de séjour introduites sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation.

Le contrôle que peut dès lors exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité. Il consiste à vérifier, d'une part, que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée.

En revanche, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de ladite décision, qui relève du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent.

En l'occurrence, l'acte attaqué repose sur le constat que la requérante ne répond pas aux conditions de renouvellement de son autorisation de séjour, et plus précisément à celle liée à la production d'un nouveau permis de travail B.

La partie requérante qui ne conteste pas ce constat de non-respect des conditions de renouvellement de son titre de séjour invoque cependant le droit au respect de sa vie privée garanti par l'article 8 de la CEDH et de l'ingérence que constitue l'acte attaqué dans celui-ci. Or, sur ce point, le Conseil rappelle que l'article 8 précité, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne

garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne le droit de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

En conséquence, à supposer que la décision constitue une ingérence dans la vie privée de la partie requérante, cette ingérence serait en tout état de cause formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, al. 2, de la Convention précitée.

La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi alléguée.

En effet, le Conseil constate que la décision attaquée refuse de faire droit à la demande de renouvellement de la carte de séjour de la partie requérante pour un motif tenant essentiellement à l'absence de production de l'autorisation de travail requise, motif qui n'est nullement contesté en termes de requête.

Or, devant examiner l'éventuelle atteinte au droit de la partie requérante de vivre en Belgique, le Conseil ne peut, en l'espèce, que constater que l'acte attaqué ne pourrait, en tout état de cause, constituer une atteinte disproportionnée à ce droit dès lors que la partie requérante ne s'est pas conformée à une condition prévue au renouvellement de son autorisation de séjour, que cette condition s'insère très logiquement dans le cadre de la prolongation de l'autorisation de séjour qui avait été accordée préalablement sur la base du travail, que de surcroît la partie défenderesse avait accordé gracieusement à la partie requérante un délai supplémentaire pour qu'elle puisse y répondre et, enfin, que la partie requérante n'a nullement justifié cette carence d'une quelconque manière.

Il s'ensuit que la partie requérante reste en défaut d'établir une violation de l'article 8 de la CEDH.

Il résulte par conséquent de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO M. GERGEAY